

**PRIMATURE**

-=-=-=-=-=-

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-=-=-=-=-=-

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-=-=-=-=-=-

## **DECISION N°15-007/ARMDS-CRD DU 10 MARS 2015**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU GIE TOUT PROPRE  
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT DE LA  
PRIMATURE RELATIF A L'ENTRETIEN ET AU NETTOYAGE DES BATIMENTS  
DE LA CITE ADMINISTRATIVE**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 27 février 2015 de la Gérante du GIE TOUT PROPRE, enregistrée le même jour sous le numéro 006 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le vendredi six février, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou A KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour le GIE TOUT PROPRE : Madame Ly Fatoumata DIALLO, Gérante et Monsieur Amadou DOUCOURE, Secrétaire ;
- pour la Primature : Messieurs Sidy ABOUBA, Chef de la Division Matériel et Equipement, Zakary GUINDO, Chef de la Section Approvisionnement et Lassené MALE, agent de la Division Matériel et Equipement ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

La Direction Administrative et Financière de la Primature a lancé l'Appel d'Offres Ouvert relatif à l'entretien et au nettoyage des bâtiments de la Cité Administrative auquel a soumissionné le GIE TOUT PROPRE.

Le 19 février 2015, la Direction Administrative et Financière (DAF) de la Primature a informé le GIE TOUT PROPRE que son offre n'a pas été retenue pour non-conformité pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres.

Le 23 février 2015, le GIE TOUT PROPRE a demandé à la DAF de la Primature, les motifs du rejet de son offre.

Le 25 février 2015, la DAF de la Primature a satisfait à cette demande en précisant au GIE TOUT PROPRE que son offre n'a pas été retenue pour n'avoir fourni que deux attestations de service fait de marchés similaires accompagnés des pages de garde

et de signature exécutés au cours des années 2011 à 2013, au lieu de trois demandés dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Non satisfait de cette réponse, le GIE TOUT PRORE a saisi le 27 février 2015, le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel dirigé contre les résultats de cet appel d'offres.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 111.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public : « Tout candidat s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant préjudice » ;

Qu'il ressort des dispositions des articles 23 alinéa 4 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 que le Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics (CRD), placé auprès l'Autorité de Régulation, est saisi dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement saisie ou, en l'absence de décision rendue, dans les trois (3) jours ouvrables de la saisine de ces autorités ;

Que conformément à ces dispositions, il est rappelé à l'article 12 de la Décision°10-002/ARMDs-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, que « Tout candidat qui s'estime lésé à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics ou des délégations de service public doit, préalablement à la saisine du CRD, introduire un recours gracieux. »

Considérant qu'il est constant que le GIE TOUT PRORE a saisi le 23 février 2015 l'autorité contractante pour demander les motifs du rejet de son offre qui lui ont été communiqués le 25 février 2015 ;

Qu'il a saisi le 27 février 2015 le Comité de Règlement des Différends du présent recours, sans introduire préalablement un recours gracieux auprès de l'autorité contractante pour contester la décision lui causant préjudice ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'a, de ce fait, pas observé les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;

En conséquence,

### **DECIDE :**

1. Déclare le recours du GIE TOUT PRORE irrecevable pour défaut de recours gracieux préalable ;

2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au GIE TOUT PRORE, à la Direction Administrative et Financière de la Primature et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 10 mars 2015**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**

*Chevalier de l'Ordre National*